



## Arrêt

**n°208 207 du 27 août 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore, 10  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2016 et notifiée le 23 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2018 avec la X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 juillet 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 17 mars 2012, il a épousé Madame [E.D.], de nationalité belge.

1.4. Le 20 mars 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 3 octobre 2012, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 30 juillet 2014, l'épouse du requérant a déposé plainte à l'égard de ce dernier pour abandon du toit conjugal. Le 20 octobre 2014, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal. Il a alors été constaté que les époux sont séparés et que, selon l'épouse du requérant, ce dernier « se trouverait sur Bruxelles ».

1.6. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 165 033 prononcé le 31 mars 2016, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.7. Par un courrier daté du 18 avril 2016, la partie défenderesse a demandé à l'administration communale de Mons de notifier un document daté du même jour au requérant afin de lui signaler qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour dans le cadre de sa procédure de regroupement familial et elle l'a invité à produire tous les éléments qu'il souhaite, conformément à l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi.

1.8. Le 2 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

*L'intéressé a introduit le 20/03/2012 une demande de droit de séjour en tant que conjoint de Belge ([D.E.C.E.]/[...]) et obtient un titre de séjour (carte F) valable 5 ans. Cependant, selon le PV de la police de Mons daté du 30/07/2014 (référéncé [...]), l'intéressé a quitté le toit conjugal. Le rapport de cellule familiale établi par la police de Mons le 20/10/2014 confirme le défaut d'installation commune. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte des éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle). Par son courrier du 18/04/2016, l'Office des Etrangers a tenté d'obtenir de monsieur [Z.] des éléments susceptibles de maintenir sa carte de séjour. Cependant, l'intéressé n'a jamais répondu à la convocation envoyée par recommandé de l'administration communale. Dès lors, les facteurs d'intégration, de santé, d'âge, la situation économique, la durée de séjour et les liens familiaux de monsieur [Z.] sont examinés sur base du dossier administratif de l'intéressé ;*

- *L'intéressé, né le [...], n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial de monsieur [Z.] avec son épouse n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire n'a été invoqué.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [...] l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Monsieur [Z.] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement*
- *Si dans sa Requête en Annulation datée du 10/11/2015, l'avocat de monsieur [Z.] fait état d'un travail de quelques années au Ministère de la Défense, selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, monsieur [Z.] a travaillé pour la société d'intérim Adecco jusqu'au 4/07/2014 et n'est plus lié par un contrat de travail depuis cette date. Dès lors, rien n'établit dans son dossier que l'intéressé est intégré économiquement dans la société[t]é belge*
- *Enfin, la durée de son séjour légal n'est pas un élément suffisant justifiant le maintien de son titre de séjour.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et le titre de séjour (carte F) délivré le 03/10/2012 doit être retiré.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Offices des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation :*

- *des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe audi alteram partem ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et de l'alinéa 3, du premier paragraphe de l'article 42 quater de la Loi. Elle rappelle qu'avant de prendre les décisions du 5 mars 2015 visées au point 1.6. du présent arrêt, la partie défenderesse ne s'était pas renseignée sur la situation du requérant et elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 165 033 prononcé le 31 mars 2016 par le Conseil de céans. Elle argumente que *« La partie adverse indique désormais, au sein de la nouvelle décision litigieuse, avoir tenté d'obtenir, par courrier du 18 avril 2016 adressé à Monsieur [Z.], des éléments susceptibles de maintenir sa carte de séjour. Ce dernier n'aurait toutefois pas répondu à la convocation envoyée. Il apparaît que le courrier en question a été envoyé à [XXX], à savoir au lieu de la dernière résidence conjugale. La partie adverse était pourtant parfaitement informée du fait que le requérant n'y résidait plus, cet état de fait justifiant par ailleurs le retrait de son séjour (cfr décision litigieuse : « selon le PV de la police de Mons daté du 30/07/2014 (référence [...]), l'intéressé a quitté le toit conjugal.»). Monsieur [Z.] a en effet été proposé à la radiation en date du 21 octobre 2014 tel que cela ressort du dossier administratif. Au sein du recours introduit le 10 novembre 2015 contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 5 mars 2015, le conseil du requérant a par ailleurs communiqué ses nouvelles coordonnées à savoir : « POUR: Monsieur [C.Z.], né le [...] à [...], de nationalité algérienne, résidant à [YYY], SP : [...] Partie requérante Représentée par Me [C.M.], avocate à [ZZZ] au cabinet duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure; » La partie adverse disposait donc tant de l'adresse personnelle du requérant que des coordonnées de son conseil ». Elle explicite la portée du principe de prudence et elle considère que « La partie adverse ne pouvait dès lors se contenter de constater que le requérant n'avait pas répondu à la convocation envoyée par l'administration communale à une adresse qu'elle savait erronée mais se devait, afin de respecter ses obligations découlant des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie visé au moyen, de prendre en considération les éléments qui figuraient au dossier administratif et tenter ainsi de joindre le requérant à l'adresse renseignée au dossier ou éventuellement par l'intermédiaire de son conseil ». Elle soulève que « Le requérant aurait ainsi notamment eu l'occasion de prouver son intégration économique et sociale ainsi que sa relation avec Madame [N.K.] en Belgique ». Elle conclut qu' « En ne tenant pas compte de tous les éléments figurant au dossier administratif et en ne permettant dès lors pas au requérant d'être entendu, la partie adverse a méconnu le principe général de minutie qui lui impose de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause et a également failli à son obligation de motivation formelle ».*

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quater de la Loi, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter Loi, énonce en son paragraphe 1er :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

*[...]*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».*

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 42 quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec le principe « audi alteram partem », reprochant à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée avant de prendre la décision attaquée.

Le Conseil rappelle à cet égard que « *le principe général de droit "audi alteram partem" est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., n°212.226).

Le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n°203.711).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, la cellule familiale formée par le requérant et son épouse belge a cessé d'exister, puisque le requérant a quitté le domicile conjugal et d'autre part, par l'absence de réponse au courrier du 18 avril 2016 par lequel la partie défenderesse a tenté d'obtenir les éléments susceptibles de maintenir sa carte de séjour. La partie défenderesse ayant procédé, au final, à l'examen requis à l'article 42quater de la Loi sur la base des éléments contenus dans le dossier administratif.

Cet examen lui a permis de conclure que «  *L'intéressé, né le [...], n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*

*Le lien familial de monsieur [Z.] avec son épouse n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire n'a été invoqué.*

*Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [...] l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

*Monsieur [Z.] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement*

*Si dans sa Requête en Annulation datée du 10/11/2015, l'avocat de monsieur [Z.] fait état d'un travail de quelques années au Ministère de la Défense, selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, monsieur [Z.] a travaillé pour la société d'intérim Adecco jusqu'au 4/07/2014 et n'est plus lié par un contrat de travail depuis cette date. Dès lors, rien n'établit dans son dossier que l'intéressé est intégré économiquement dans la société[t]é belge*

*Enfin, la durée de son séjour légal n'est pas un élément suffisant justifiant le maintien de son titre de séjour. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et le titre de séjour (carte F) délivré le 03/10/2012 doit être retiré. ».*

La partie requérante ne nie pas que le requérant est séparé de son épouse belge, mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle notamment sa relation avec madame [N.K.] et son intégration économique et sociale.

3.4. Conseil rappelle à cet égard que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombait à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation au regard de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision de fin de séjour est fondée sur l'absence d'installation commune et le départ du requérant du domicile conjugal d'une part et d'autre part, il apparaît de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est fondée sur le recours en annulation devant le Conseil de céans datée du 10 novembre 2015, pour conclure que le requérant n'était plus lié par un contrat de travail.

Dès lors, en envoyant le courrier du 18 avril 2016, à l'adresse dont elle savait que le requérant n'était plus joignable et en omettant d'envoyer ce courrier à sa nouvelle adresse alors qu'elle en était, par ailleurs, parfaitement informée via le recours du 10 novembre 2015 dont elle a fait usage, le Conseil estime qu'elle a violé ainsi le principe « audi alteram partem » et l'article 42quater, §1er, alinéa 3 de la Loi.

3.5. La partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations dans le cadre de cette affaire.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision du 2 août 2016, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire est annulée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

